

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1987.

PROPOSITION DE LOI

instaurant un contrôle, a priori, de l'éligibilité des candidats aux élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants.

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul LORIDANT, André MÉRIC, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Gérard ROUJAS et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Félix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Leon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Laruc, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le fondement de notre démocratie est la représentativité de la population au travers des élus que choisissent les électeurs.

Aussi, cette représentation, à défaut d'être exacte, doit être « effective ». C'est-à-dire qu'elle doit, au plan local, être l'émanation des relations positives qui se nouent entre les électeurs et leurs représentants.

Dans cet esprit l'article L. 228 du Code électoral impose aux candidats d'être électeurs ou citoyens inscrits ou susceptibles d'être inscrits au rôle des contributions directes dans la commune où ils sollicitent un mandat.

Paradoxalement, dans les communes de plus de 3 500 habitants, cette obligation, par absence de contrôle *a priori*, n'est accompagnée de sanctions que si le candidat pourtant inéligible, au sens de l'article L. 228 du Code électoral, se trouve proclamé élu. Il en résulte que sur une liste présentée aux élections municipales peuvent parfaitement figurer un ou plusieurs candidats n'ayant aucune attache avec la commune qu'ils prétendent toutefois diriger. Il est arrivé dans certaines cités urbaines que des listes comportent même une majorité de candidats non éligibles. Il y a là un encouragement à un détournement de la lettre de la loi comme de son esprit. Au surplus la constitution de telles listes entraîne un accroissement abusif des contentieux électoraux. Devant l'augmentation sensible constatée lors des dernières élections municipales, des recours devant les tribunaux administratifs, il convient que le législateur intervienne et que soit imposé le contrôle de chaque liste de déclaration de candidatures au moment de son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture, alors que ce même principe est retenu par la loi en matière d'élections législatives (L.O. 160), sénatoriales (L.O. 296 et L. 303), régionales (L. 350) et cantonales (L. 194 et L. 199).

Aussi la présente proposition de loi tendant à modifier le Code électoral dans sa partie relative aux élections municipales, pour les communes de plus de 3 500 habitants, propose d'attribuer au commissaire de la République la charge de vérifier, lors de son dépôt, si chacune des listes répond aux conditions fixées par l'article L. 228 du Code électoral et d'en interdire son enregistrement dans le cas contraire.

C'est pour ces raisons qu'il vous est demandé de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 266 du Code électoral est complété par les mots suivants : « et de l'article L. 228 ».